

Art. 15. — Les prestations servies avec contrepartie par l'agence font l'objet d'un contrat.

Art. 16. — Le contrat de tourisme et de voyages doit être constaté par la délivrance d'un titre établi par l'agence, précisant les droits et obligations respectifs des parties et qui est accepté par le client.

La perte du titre n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de tourisme et de voyages.

Art. 17. — Le prix convenu entre les parties n'est révisable que lorsque cette clause est prévue au contrat.

TITRE IV

DES OBLIGATIONS, DE LA RECHERCHE DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre I

Des obligations

Art. 18. — Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'agence est tenue de prendre l'ensemble des mesures et précautions susceptibles de sécuriser le client et ses biens, qu'elle accepte de prendre en charge.

Art. 19. — L'agence doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.

L'attestation d'assurance doit être présentée à toute inspection des agents habilités visés à l'article 28 ci-dessous.

Art. 20. — Dans le cadre de l'exercice de ses activités telles que définies par les dispositions de la présente loi, l'agence est tenue de se soumettre au contrôle des agents habilités et de mettre à leur disposition les documents liés à son activité.

Art. 21. — L'agence est tenue responsable de tout préjudice subi par le client en raison de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations, ainsi que tout autre préjudice occasionné par tout prestataire de services auquel l'agence a recours lors de l'exécution des prestations, objet du contrat.

Art. 22. — Il est interdit à toute personne physique ou morale non titulaire de la licence d'exploitation prévue par la présente loi de se prévaloir, sous quelque forme que ce soit de la dénomination d'agence de tourisme et de voyages.

Art. 23. — Les agences de tourisme et de voyages étrangères non agréées en Algérie en vertu de la présente loi, ne peuvent exercer une quelconque activité commerciale à caractère touristique sur le territoire national, que par l'intermédiaire d'une agence de tourisme et de voyages algérienne agréée.

Art. 24. — L'agence doit disposer d'une dénomination commerciale propre, différente de celle des autres agences.

Art. 25. — L'agence s'engage à présenter, périodiquement, au ministère chargé du tourisme, les informations et statistiques relatives à son activité.

Art. 26. — L'agence est tenue de porter le numéro de sa licence sur tous contrats commerciaux, factures, avis, publications et tous documents d'information et de promotion.

Art. 27. — L'agence est tenue d'employer des guides touristiques agréés par le ministère chargé du tourisme aux fins d'accompagner les touristes lors de leurs visites aux musées, monuments et sites historiques et de leur prodiguer les explications nécessaires.

Chapitre II

De la recherche et de la constatation des infractions

Art. 28. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- les inspecteurs du tourisme ;
- les agents du contrôle économique ;
- les officiers et agents de la police judiciaire.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs prêtent serment devant la juridiction territorialement compétente, dans les termes suivants :

"أقسم بالله العليّ العظيم أن أقوم بعملتي على أكمل وجه وأن أؤدي مهنتي بأمانة وصدق ونزاهة وأكتم سرّها وأتعهد باحترام أخلاقيّاتها وألتزم في كلّ الأحوال بالواجبات التي تفرضها عليّ".

Art. 29. — La constatation d'une infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision tous les faits dont il a constaté l'existence et toutes les déclarations qu'il a reçues.